

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 1981

La séance est ouverte à 10 heures, tous les membres du Conseil étant présents à l'exception de Monsieur Valéry GISCARD d'ESTAING, excusé.

L'ordre du jour de la séance est indiqué ci-après.

- Examen des recours suivants, dirigés contre les élections à l'Assemblée nationale des 14 et 21 juin 1981.

Aff. n°	Député	Requérant	Département et circonscription	Tour de scrutin
81.903	M. LAFLEUR (R.P.R.)	M. BURCK (Cand. div. gauche)	Nouvelle-Calédonie (2è)	1er
81.905	"	M. FRAISE (M.R.G.)	"	"
81.916	"	M. CHIVOT (Div. G.)	"	"

Rapporteur : M. Alain BACQUET  
Maître des requête au  
Conseil d'Etat,  
Rapporteur adjoint près  
le Conseil constitu-  
tionnel.

Aff. n°	Député	Requérant	Département et circonscription	Tour de scrutin
81.911	M. HORY (Sout.P.S.)	M. MAOULIDA (Div. G.)	Mayotte	1er
81.929	"	M. GABRIEL (Candidat R.P.R.)	"	"
81.946	M. VADEPIED (P.S.)	M. MANCEL (Candidat R.P.R.)	Oise (5ème)	2ème
81.941	M. HALIMI (Choisir)	M. VILLEGER (E)	Isère (4ème)	2ème
81.956	"	Mme POUJOL épouse TOUATI (E)	"	"
81.957	"	Mme CASSEVILLE (E)	"	"

Rapporteur : M. Philippe LIMOUZIN-LAMOTHE,  
Conseiller Référendaire à la Cour  
des Comptes, Rapporteur adjoint  
près le Conseil constitutionnel.

S'agissant de contestations électorales, les rapports ne seront pas relatés dans le présent procès-verbal. Ils sont conservés dans chaque dossier intéressé, déposé aux archives du Conseil.

Monsieur BACQUET est introduit dans la salle de séance du Conseil et présente son rapport dans l'affaire 81.903/905/916 (recours de MM. BURCK, FRAISE et CHIVOT contre l'élection de M. LAFLEUR, Nouvelle Calédonie). La discussion générale ne donne lieu à aucune remarque particulière et le projet de la section est adopté après quelques modifications de forme tel qu'il est joint au présent procès-verbal.

A 11 heures le Conseil ayant statué dans la contestation de l'élection de M. LAFLEUR, M. BACQUET quitte la salle de séance du Conseil et M. LIMOUZIN-LAMOTHE y est introduit. Il présente son rapport dans la contestation de l'élection de M. HORY (Mayotte) par MM. MAOULIDA et GABRIEL. Le Conseil adopte ses conclusions et, après quelques modifications de forme, le projet de la section tel qu'il est joint au présent procès-verbal. Il en va de même pour le recours de M. MANCEL contre l'élection de M. VADEPIED dans la troisième circonscription de l'Oise. M. LIMOUZIN-LAMOTHE expose alors ses conclusions dans les recours formés par M. VILLEGER, Mme TOUATI épouse POUJOL et Mme CASSEVILLE contre l'élection de Mme HALIMI dans la quatrième circonscription de l'Isère.

Monsieur VEDEL indique alors qu'il a quelques doutes sur la règle de droit qui est énoncée par le deuxième considérant sur le premier moyen de la décision proposée : "Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit au remplaçant de revenir sur son acceptation". Il lui semble en effet quelque peu imprudent d'affirmer ainsi un principe dont l'évidence n'est pas certaine. Les dispositions contenues dans les textes à ce sujet ne semblent pas conduire à la possibilité pour un suppléant de se retirer une fois qu'il a donné son acceptation. Le terme même d'acceptation, en droit, d'une façon générale, entraîne la fixation définitive d'une position qui ne peut plus être modifiée. Ainsi en droit civil, par exemple, l'acceptation d'une offre forme définitivement un contrat. Compte tenu pour le moins de l'incertitude qui peut demeurer sur le sens de la règle de droit, il apparaîtrait certainement plus prudent à Monsieur VEDEL non plus de répondre en droit mais de raisonner en disant que sans qu'il y ait à se prononcer sur la validité du retrait de M. TREMEAUX et les conséquences que celui-ci aurait pu avoir sur la candidature de M. PILLET, le fait que M. PILLET ait été ou non candidat à l'élection n'aurait rien changé à son résultat.

Monsieur GROS s'associe aux remarques de Monsieur VEDEL et Monsieur PERETTI dit qu'il pense qu'admettre la possibilité pour un suppléant de se retirer après avoir donné son acceptation permettrait toutes les manoeuvres car on imagine très bien un groupe politique demandant à des sympathisants de s'infiltrer dans un parti adverse pour être suppléant et se retirer quand il serait trop tard pour que leur remplacement soit possible, faisant ainsi tomber la candidature des représentants d'une tendance politique.

.../...

Monsieur BROUILLET pense lui aussi qu'il serait prudent de répondre comme le dit Monsieur VEDEL sans se déterminer sur les questions de droit.

Monsieur SEGALAT pour sa part, serait assez partisan que l'on communique les requêtes à M. PILLET afin que l'on puisse recueillir ses réactions, ce qui permettrait au Conseil d'être plus à l'aise pour répondre en fait que de toute façon, M. PILLET étant d'accord pour faire campagne en faveur de Mme HALIMI, qu'il fût ou non demeuré en titre candidat n'aurait rien changé au résultat de l'élection.

Monsieur VEDEL accepterait la proposition de Monsieur SEGALAT.

Le Président fait alors remarquer que le Conseil est saisi d'une question de droit et qu'il paraît difficile qu'il ne réponde pas à ce moyen. Il indique, d'ailleurs, qu'en ce qui le concerne, il ne partage pas du tout les doutes de Monsieur VEDEL sur le sens de la règle de droit applicable dans la matière.

Monsieur JOXE tout comme le Président pense ainsi que la section l'avait d'ailleurs estimé, puisque le projet présenté par le rapporteur est celui qu'elle avait approuvé, qu'il est possible en droit à un suppléant de changer d'avis et de retirer sa candidature en qualité de suppléant jusqu'au moment où le dépôt des candidatures est définitivement clos telle est également l'opinion de Monsieur LECOURT qui indique que s'il était d'accord pour accepter une rédaction adoucie, il estime néanmoins que la règle de droit est bien celle que vient d'indiquer Monsieur JOXE, en effet, on ne saurait obliger quelqu'un à être candidat contre son grès fût-ce aux fonctions de suppléant, à ce stade de la discussion, le Président propose pour que l'on sache de quelle façon rédiger, que l'on vote, Il demande quels sont les membres du Conseil qui sont d'accord sur le système de rédaction proposées par le projet étant entendu que la forme pourra en être modifiée pour en atténuer les termes trop abruptes.

Votent pour ce système de rédaction : Monsieur le Président, MM. MONNERVILLE, JOXE, LECOURT, BROUILLET, SEGALAT et VEDEL.

Monsieur GROS s'abstient.

Vote contre : Monsieur PERETTI.

Le mode de rédaction étant adopté, le projet est modifié dans ses termes et finalement il est adopté tel qu'il est joint au présent procès-verbal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 13 heures.